

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2022

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 4985)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 60**

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss et Mme Bassire

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 6, après le mot :

« exigée »,

insérer les mots :

« , particulièrement en matière d'expériences en bloc gynécologique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Ordre des sages-femmes estime que « la capacité d'effectuer une IVG instrumentale ne peut pas être ouverte à l'ensemble des sages-femmes ». Pour pouvoir exercer pleinement cette compétence, il s'agira de mettre en œuvre une formation en matière d'expériences en bloc gynécologique.